

**FICHE DE CONSEILS**

## Renseignements importants à propos des contrats d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel

- 1. Vous n'êtes pas tenu de signer les  
contrats d'approvisionnement en  
énergie présentés par des personnes  
qui sont venues vous les vendre à  
votre domicile.**
- 2. Prenez tout votre temps.  
Ne vous sentez pas obligé.**
- 3. Connaissez vos droits.  
Commencez par lire ce texte.**



# Connaissez les faits



## Connaissez vos droits.

Le représentant du détaillant d'énergie doit vous remettre sa carte d'affaires et vous montrer le porte-nom de sa compagnie.

Votre facture d'électricité est confidentielle. Elle comporte des renseignements personnels comme votre numéro de compte et votre consommation. Le représentant n'a besoin de ces renseignements que si vous décidez de conclure avec lui un contrat d'approvisionnement en énergie.



## Vous n'êtes pas tenu de signer les contrats d'approvisionnement présentés par des représentants de détaillants d'énergie qui sont venus vous les vendre à votre domicile.

Les détaillants d'énergie peuvent venir à votre domicile et vous donner des informations à certains moments, mais ne peuvent pas laisser une copie d'un contrat avec vous.

Vous avez le choix : vous pouvez décider de conclure un contrat avec un détaillant d'énergie autorisé ou vous pouvez acheter votre électricité ou votre gaz naturel à votre service public. Les tarifs des contrats ne sont pas réglementés par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO).

Vous continuerez de vous approvisionner en gaz naturel ou en électricité que vous concluiez ou non un contrat d'approvisionnement en énergie. Que vous ayez ou non conclu un contrat, vous serez admissible aux programmes du gouvernement ou de votre service public, dont les programmes de conservation.



## Les économies ne sont pas garanties.

Votre contrat d'approvisionnement en énergie ne vous fera pas nécessairement réaliser des économies. Informez-vous sur le détaillant. Prenez le temps de lire le contrat et de comparer les tarifs qu'il offre à ceux de votre service public. Assurez-vous de bien comprendre la somme que vous allez payer en vertu de ce contrat.



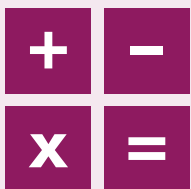
## Prochaines étapes : si vous concluez un contrat.

Si, à une date ultérieure, vous décidez de conclure un contrat, le détaillant doit vous fournir plus de détails. Il doit, entre autres, vous remettre les documents suivants :

- Le contrat.
- La déclaration relative aux contrats d'énergie de la CEO, qui contient des renseignements importants.
- Les comparatifs de prix – un pour l'électricité et un autre pour le gaz naturel – selon la source d'énergie que vous choisissez.



## Les détaillants d'énergie ne représentent pas votre service public, le gouvernement, ni la CEO.



## Utilisez la calculatrice de facture en ligne de la CEO pour comparer les prix.

Avant de conclure un contrat d'approvisionnement en énergie, obtenez une comparaison des prix actuels. Utilisez la facture de votre service public, le prix offert dans le contrat et la calculatrice de facture de la CEO. **Allez sur [OEB.ca/fr/calculatrice](https://www.oeb.ca/fr/calculatrice)**

*La calculatrice interactive ne peut pas être utilisée pour comparer les prix du gaz naturel demandés par Kitchener Utilities et Utilities Kingston, car leurs tarifs de gaz naturel ne sont pas réglementés par la CEO.*

## Questions ou inquiétudes?

## Contactez-nous. Nous sommes là pour vous aider.

### Commission de l'énergie de l'Ontario – Relations avec les consommateurs

De 8 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi

Toronto : 416 314-2455 | Sans frais : 1 877 632-2727

ATS : 1 844 621-9977 (sans frais en Ontario)

[publicinformation@oeb.ca](mailto:publicinformation@oeb.ca)



@OntEnergyBoard



OEB.ca

Rév.

Valide à compter du :